

- d) Les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certains des fonds susmentionnés si, conformément aux règles et règlements de la Banque applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que les revenus reviennent;
- e) Toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.

CHAPITRE IV

POUVOIRS D'EMPRUNT ET AUTRES POUVOIRS DIVERS

Article 21

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Outre les pouvoirs qui lui sont assignés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à:

- i) Emprunter des fonds dans les pays membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir toutes garanties ou autres sûretés qu'elle juge opportunes, sous réserve que:
 - a) Avant de céder ses obligations sur le territoire d'un pays membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit pays;
 - b) Lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un pays membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit pays;
 - c) Elle obtienne l'assentiment des pays visés aux alinéas a et b du présent paragraphe pour que les fonds empruntés puissent, sans restriction, être changés dans la monnaie de n'importe quel pays membre;
 - d) Avant de décider de céder ses obligations sur le territoire d'un pays déterminé, la Banque examine le montant des emprunts préalablement effectués, le cas échéant, dans ce pays, le montant d'emprunts effectués auparavant dans d'autres pays et la possibilité de trouver des fonds dans ces autres pays; elle tient compte également du principe général suivant lequel ses emprunts doivent être répartis sur la base géographique la plus large possible;
- ii) Acheter et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds, sous réserve d'obtenir l'assentiment du pays membre sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus;
- iii) Garantir les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente;
- iv) Souscrire des titres émis par une institution ou une société à des fins compatibles avec le but général de la Banque, ou participer à la souscription de ces titres.
- v) Placer sur le territoire de pays membres les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations, en obligations qu'elle détermine, émises par des pays membres ou leurs ressortissants, et investir en titres négociables émis par des pays membres ou leurs ressortissants les fonds de retraite ou fonds analogues qu'elle détient;
- vi) Donner les conseils et l'assistance techniques qui servent ses fins et entrent dans le cadre de ses fonctions et, lorsque les dépenses qu'entraîne ce genre de services ne sont pas remboursables, les imputer au revenu net de la Banque; au cours de ses cinq (5) premières années d'opérations, la Banque peut consacrer jusqu'à deux (2) pour cent de